

Université de la Sorbonne Nouvelle - Paris III
Charte de l'évaluation et du contrôle des connaissances (licence et master)

Approuvé par le Conseil d'administration du mardi 10 novembre 2009

1. L'année universitaire comprend deux semestres, dont la durée est respectivement de 12 semaines pour le premier et de 13 semaines pour le second. Les enseignements sont organisés en parcours monodisciplinaires ou pluridisciplinaires comprenant des unités d'enseignement (UE) semestrielles.

2. L'obtention des diplômes nationaux conférant les grades de licence et de master, les titres intermédiaires de DEUG et de maîtrise, et des diplômes d'université implique des contrôles écrits et oraux.

3. Le contrôle continu est obligatoire. Il constitue en effet le cadre le plus approprié à une acquisition approfondie et progressive des connaissances. Il s'effectue sous forme d'épreuves évaluées prenant en compte une série de travaux : travaux personnels en temps non limité, devoirs sur table en temps limité, exposés, partiels terminaux en fin de semestre, etc. Ces modalités de contrôle sont précisées suivant les formations. Les contrôles partiels sont des épreuves faites sur table sous la responsabilité de l'enseignant. Les notes obtenues aux épreuves sont comptabilisées en tenant compte du coefficient qui leur est affecté.

Il n'est pas possible de renoncer au contrôle continu, sauf dérogation accordée après examen *de la* situation individuelle de l'étudiant appréciée par le directeur de la composante (ou son représentant), au moment de l'inscription pédagogique.

Le contrôle continu exige l'assiduité aux cours. L'absence à un partiel ou la non-participation à l'une des épreuves du contrôle continu entraîne la note de 0/20 pour l'exercice concerné.

L'absence à une épreuve d'examen final entraîne elle aussi la note de 0/20 pour l'exercice concerné.

4. Tout étudiant a droit à deux sessions de contrôle des connaissances par an.

Les épreuves du contrôle continu ont lieu au cours du semestre correspondant.

Un dispositif pédagogique de soutien est mis en place afin de permettre aux étudiants de mieux préparer le rattrapage.

Le calendrier de l'année universitaire adopté par le Conseil d'administration précise les dates du contrôle des connaissances.

A titre dérogatoire, pour les enseignements organisés par le service de télé-enseignement, les deux sessions des deux semestres ont lieu en juin.

5. Les modalités du contrôle des connaissances précisent, pour chaque enseignement, le nombre d'épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient et la place respective des épreuves écrites et orales. Elles sont votées par le Conseil d'administration sur proposition du CEVU, et portées à la connaissance des étudiants au plus tard un mois après le début des enseignements, notamment par affichage dans chaque secrétariat de composante et par publication sur le site internet de l'université.

Les modalités des examens garantissent l'anonymat des épreuves écrites. L'organisation matérielle et le déroulement des examens font l'objet d'une circulaire à la disposition des étudiants auprès de chaque secrétariat de composante.

6. L'obtention d'un diplôme nécessite l'acquisition de chacun des semestres du parcours correspondant.

Le grade de licence s'obtient à l'issue de 6 semestres, le titre de DEUG est délivré à l'issue des quatre premiers semestres. Le titre de maîtrise (après année de M1) est obtenu au terme de deux semestres et le grade de master (après année de M2) au terme de deux semestres.

7. En licence, la poursuite des études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son parcours. Elle est conditionnelle lorsque la constatation de l'échec à un deuxième semestre intervient à l'inter-semestre.

Chaque semestre est acquis quand la moyenne des notes obtenues dans toutes les UE du parcours considéré, pondérées par leurs coefficients respectifs, est supérieure ou égale à 10 sur 20. Il donne alors lieu à l'attribution forfaitaire de 30 crédits européens.

Cette attribution forfaitaire de 30 crédits européens par semestre acquis vaut également pour les parcours pluridisciplinaires dans lesquels le décompte du total des crédits européens attribués par UE serait supérieur à 30.

8. Chaque UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Elle donne alors lieu à l'attribution des crédits européens correspondants.

Lorsque l'UE comporte des éléments constitutifs (EC), chaque élément est affecté d'un coefficient.

En contrôle continu, lorsqu'un étudiant obtient la moyenne dans un (ou plusieurs) EC dont il n'acquiert pas l'UE, les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte lors de la 2^e session et constituent un bonus. En cas de nouvel échec, les notes d'EC supérieures ou égales à 10 sur 20 sont conservées pendant 8 semestres (toujours

Un étudiant qui redouble sa première année de master peut renoncer à une ou plusieurs notes d'UE supérieures à 10 et repasser cette ou ces UE pour tenter d'améliorer sa note. Toutefois :

- l'abandon de la note supérieure à 10 acquise en première année est définitif ;
- l'étudiant n'a pas la possibilité de choisir la meilleure des deux notes ;
- la disposition ne s'applique que si les deux UE sont identiques d'une année sur l'autre.

Aux deux sessions de l'examen final comme à la session de rattrapage du contrôle continu, l'évaluation s'effectue directement au niveau de l'UE.

Les coefficients affectés aux UE et, lorsqu'ils existent, aux éléments constitutifs d'UE, sont consultables dans chaque secrétariat de composante.

9. La délivrance des diplômes, comme la validation des UE et de chaque semestre de licence, sont prononcées après délibération du jury. Les mentions suivantes sont attribuées aux UE, aux semestres et aux diplômes validés :

- note au moins égale à 10 et inférieure à 12 : mention passable,
- note au moins égale à 12 et inférieure à 14 : mention assez bien,
- note au moins égale à 14 et inférieure à 16 : mention bien,
- note au moins égale à 16 : mention très bien.

10. Les résultats des examens et de la délibération du jury sont portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage, auprès de chaque secrétariat de composante. Le procès-verbal de délibération du jury est daté et signé par le président du jury.

Lorsque la formation comporte un stage obligatoire, le diplôme ne peut être délivré qu'après la validation de ce stage.

Lorsque la formation comporte un travail de recherche de type mémoire, le diplôme ne peut être délivré qu'après la soutenance de ce mémoire.

11. Après la proclamation des résultats, et dans un délai de 15 jours, les étudiants ont droit, sur leur demande, à la communication de leurs copies et à un entretien avec l'enseignant correcteur. En cas de désaccord, l'étudiant peut demander à bénéficier d'une seconde correction.

12. Les étudiants salariés, élus dans les instances de l'université (CA, CEVU, CS et Conseils d'UFR), chargés de famille, engagés dans plusieurs cursus, handicapés ou sportifs de haut niveau disposent d'une priorité :

- dans l'organisation de leur emploi du temps (choix des blocs horaires) ;
- dans l'obtention d'une dérogation en vue de bénéficier de l'examen final.

Les étudiants « sportifs de haut niveau » sont en outre dispensés d'une UE libre par semestre sous réserve d'un avis favorable du SUAPS leur accordant cette qualité.

13. Le nombre maximal des inscriptions effectives dans une formation est fixé comme suit :

Année d'étude	Nb. d'inscriptions possibles
L1	2 (redoublement possible sans dérogation)
L2	2 (redoublement sur dérogation)
L3	2 (redoublement sur dérogation)
Total inscriptions licence	6
M1	2 (redoublement sur dérogation)
M2	2 (redoublement sur dérogation)
Total inscriptions master	4

Les motifs suivants justifient l'octroi d'une dérogation accordée par le directeur de l'UFR sur proposition du jury : maladie, activité salariée incompatible avec une présence réelle aux enseignements, congé-formation, enfants à charge, doubles cursus, candidatures à concours, séjours à l'étranger pour études.

Des procédures adaptées pourront être mises en place pour les candidatures en reprise d'études.

14. Sauf dispositions pédagogiques particulières, le nombre maximal d'UE du SUAPS est fixé à 3 pour l'ensemble du cursus de licence, à raison d'une UE par an.

15. Tout travail de rédaction universitaire (dossier, mémoire ou autre) doit faire état des sources sur lesquelles il s'est appuyé et, en particulier, des éventuelles citations littérales de l'œuvre d'autrui (y compris les textes accessibles sous forme électronique), qui doivent être donnés entre guillemets. L'irrespect de cette obligation, notamment par la pratique du « copier-coller » (Internet, etc.) constitue une fraude pouvant entraîner passage devant la section disciplinaire.